



# COMMISSION APPEL

Mardi 27 septembre 2022 à 18h00

## Procès-Verbal N°574

**Président** : MONTMAYEUR Marc

**Présent(e)s**: MONTMAYEUR Marc, BRAULT Annie, TRUWANT Thierry, FRANZIN Didier, RACLET Chrystelle, EL RHAFFARI Reda, REMLI Amar, MAZZOLENI Laurent, VAILLANT Franck.

**Excusé(s)** : PION Christophe, FERNANDES Carlos, BLANC Aline, SCARPA Vincent, BONNARD Christophe.

.....

### Note aux clubs

**Pour chaque appel :**

**Merci de bien vouloir noter les informations suivantes :**

**Match** : catégorie, niveau, poule et date du match

**Motif (s)** de l'appel : date de parution et numéro PV

Adresse mail commission d'appel : [appel@isere.fff.fr](mailto:appel@isere.fff.fr)

### Rappel à tous les clubs

#### Article - 190.

1. Dans le cadre de l'article 188, les décisions des Districts, des Ligues ou de la Fédération peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois)

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

-soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée

- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception)

- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Foot clubs

. Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte. Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant

. Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

**L'appel est adressé à la commission d'appel** par lettre recommandée, avec en tête du club dans ce cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

**Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.**

2. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées. Lorsqu'il s'agit de l'appel d'une décision d'une Ligue régionale, celle-ci fait parvenir à la Fédération deux exemplaires du dossier complet du litige et ce, dans les huit jours suivant la réception d'une copie de l'appel. A défaut, la Commission Fédérale compétente ouvre valablement l'instruction et prononce son jugement, après avoir convoqué les parties.

3. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant.

4. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

5. L'appel des décisions à caractère disciplinaire relève des procédures particulières prévues au Règlement Disciplinaire figurant en Annexe 2.

#### **CARNET NOIR**

Les membres de la commission d'appel présentent leurs sincères condoléances à leur secrétaire de commission, Aline BLANC, suite au décès de sa maman.

#### **COURRIERS DES CLUBS OU AUTRES**

Néant

#### **RELEVÉ DE DÉCISION APPEL RÉGLEMENTAIRE**

**DOSSIER N°22-23-002R : U13, niveau 3, poule K,**

Appel du club de FONTAINE, en date du jeudi 15 septembre 2022, contestant la décision prise par la commission sportive lors de sa réunion du mardi 13 septembre 2022, parue au PV n°572 du jeudi 15 septembre 2022

Appel portant sur le motif suivant : engagement de l'équipe U13 en niveau 3

Dans le cadre de la procédure d'urgence, La commission départementale d'appel s'est réunie le mardi 27 septembre 2022 au siège du district de l'Isère de football, dans la composition suivante

MONTMAYEUR Marc – Président de séance, EL RHAFARI Reda, FRANZIN Didier, RACLET Chrystelle, MAZZOLENI Laurent-- secrétaire de séance, VAILLANT Franck.

Excusé(e)s : FERNANDES Carlos -représentant des arbitres, BLANC Aline, SCARPA Vincent, PION Christophe, BONNARD Christophe, BRAULT Annie, TRUWANT Thierry, REMLI Amar.

En présence,

Pour le club de **FONTAINE**

M. PALAMUSO Fabrice, Président, licence n° 2558624183, régulièrement convoqué

Pour la **COMMISSION SPORTIVE DU D.I.F**

M. VACHETTA Michel, Président, licence n° n°2543017673, régulièrement convoqué

L'appelant ayant pris la parole et ayant clos l'audition, les personnes auditionnées, les représentants des instances n'ayant pris part, ni aux délibérations, ni à la décision.

Considérant que les appels ont été formés dans les conditions de temps et de forme prescrites à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F

Après rappel des faits et de la procédure

La commission d'appel **CONFIRME** la décision prise par la commission sportive dans son P.V n°572 du jeudi 15 septembre 2022, à savoir, engagement de l'équipe U13, en niveau 3, poule K.

Le président de séance  
MONTMAYEUR Laurent

Le secrétaire de séance  
MAZZOLENI Laurent